

tant diplomatique excède à plusieurs reprises la limite de vitesse ? Il tombe sous le coup de la loi, n'est-ce pas ? Ne doit-il pas se conformer aux règlements de la circulation ?

Le TÉMOIN : Ici encore, c'est une question de remède, et les autorités municipales lui donneraient des avertissements.

M. COLDWELL : Nous avons eu à Ottawa des cas de ce genre, je crois.

Le TÉMOIN : Oui, mais ils ont été relativement rares. Règle générale, le corps diplomatique fait preuve de bonne conduite et de sens de la responsabilité sous ce rapport.

M. GOODE : Supposons qu'à Ottawa un haut fonctionnaire d'un pays étranger, son chauffeur au volant, heurte avec son auto une personne et la tue. Supposons que la victime soit un père de famille. Comment procéderions-nous pour réclamer des dommages-intérêts en faveur de la famille ?

Le TÉMOIN : Dans la pratique, presque toutes les missions étrangères assurent leurs voitures et suivent la pratique générale de renoncer à leur immunité, permettant ainsi aux tribunaux de trancher la question.

M. GOODE : Voilà le point.

Le TÉMOIN : Comme je l'ai dit, la mission en cause permettrait à la compagnie d'assurance de défendre la cause par les procédés ordinaires. Mais elle n'est pas obligée de le faire.

M. GOODE : Mais dans ces cas, les missions diplomatiques renoncent à leur immunité, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN : Oui. On peut toujours renoncer à son immunité, et cette pratique est maintenant généralisée.

M. GOODE : Oui.

M. GRAYDON : Mais supposons qu'il n'y ait pas d'assurance. Qu'est-ce qui arriverait alors ?

M. STICK : Dans ce cas, le Canada paierait.

M. LESAGE : Le cas s'est présenté, et la famille a été indemnisée par le gouvernement dont le représentant était responsable de l'accident; l'affaire s'est réglée par la voie diplomatique. Il n'y a jamais eu d'ennuis. Le gouvernement du pays en cause paie.

M. GOODE : M. Graydon a posé la question : supposons qu'il n'y ait pas d'assurance ? Mettons que la famille de la victime ait droit à une indemnité de \$10,000 aux termes de la loi. Devons-nous compter sur le pays étranger pour verser cette somme par la voie diplomatique ? Cela pourrait prendre cinq ans. Ou bien, est-ce que le gouvernement canadien en assume la responsabilité ?

M. LESAGE : Le gouvernement canadien n'a aucune responsabilité à cet égard. Je ne crois pas qu'un règlement prenne cinq ans. Je puis vous dire que toutes les revendications de ce genre ont été réglées promptement ici par les gouvernements en cause; et lorsque des revendications nous ont été adressées par la faute ou la négligence de nos représentants dans d'autres pays, les personnes qui avaient droit à une indemnité ont été payées, et promptement.

M. GOODE : Ce n'est pas mon avis que la Russie puisse se classer dans cette catégorie.

Le TÉMOIN : C'est toujours un sujet de grand embarras pour le gouvernement étranger.

M. GOODE : Le sujet ne relève peut-être pas de la loi, mais supposons que nous ayons une réclamation de dommages-intérêts à présenter à la Russie. L'adjoint parlementaire a dit qu'il ne faudrait pas attendre aussi longtemps que cinq ans pour se faire payer. Je ne suis pas de son avis. Je crois qu'il faudrait attendre encore plus longtemps que cela. Nous avons déjà présenté